



Cumul emploi retraite complémentaire

● RETRAITE COMPLEMENTAIRE

agirc - arrco

SOMMAIRE



- P.3 - La retraite, en bref
- P.4 - Points clés
- P.6 - Points de repères
- P.12 - Points de vue
- P.16 - Services

Pour en savoir plus :

www.agirc-arrco.fr





LA RETRAITE, EN BREF

Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Agirc-Arrco.

L'Agirc-Arrco : le régime complémentaire de tous les salariés

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des salariés du secteur privé cotisent à un seul régime de retraite complémentaire, le régime Agirc-Arrco, qui résulte de la fusion des régimes Agirc et Arrco.

Plus simple et lisible, ce nouveau régime a repris intégralement les droits que vous aviez acquis avant 2019.

Régime en répartition, le régime Agirc-Arrco fonctionne sur le principe de solidarité entre les générations. Les salariés cotisent avec leur employeur pour constituer leur future retraite et pour payer les retraites d'aujourd'hui.

Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- La retraite complémentaire Agirc-Arrco est comptée en points.



POINTS CLÉS

Je suis retraité : est-ce que je peux reprendre une activité professionnelle ?

Vous pouvez exercer une activité rémunérée tout en percevant votre retraite complémentaire.

Si vous souhaitez reprendre une activité professionnelle, vous devez prévenir votre caisse de retraite. Vous pourrez cumuler le revenu correspondant à votre reprise d'activité avec votre retraite complémentaire sauf si vous ne remplissez pas certaines conditions.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous devez remplir deux conditions pour pouvoir cumuler votre revenu de reprise d'activité avec votre retraite complémentaire :

- avoir obtenu toutes vos retraites personnelles obligatoires en France et à l'étranger ;
- avoir au moins 62 ans et une durée d'assurance qui vous a permis d'obtenir votre retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein ou avoir au moins 67 ans.

Et si je ne remplis pas ces conditions ?

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez cumuler votre revenu de reprise d'activité avec votre retraite complémentaire. Cependant, si vous reprenez une activité salariée, la somme de votre revenu d'activité et de l'ensemble de vos retraites doit être inférieure à l'une de ces trois limites :

- 160 % du Smic ;
- le montant de votre dernier salaire revalorisé ;
- le montant de votre salaire moyen des dix dernières années revalorisé.

Si le montant de votre revenu d'activité additionné à l'ensemble de vos retraites est supérieur à la plus haute de ces trois limites, le versement de votre retraite complémentaire est suspendu. Il pourra reprendre en cas de modification de votre situation.

Quelles sont les conséquences du cumul sur mon salaire et sur ma retraite ?

Les cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire seront prélevées sur votre salaire, mais vous n'acquerez pas de points de retraite.

Vous continuerez à percevoir votre retraite complémentaire selon des modalités identiques à celles qui s'appliquaient avant votre reprise d'activité.

Quelles démarches dois-je effectuer ?

En cas de reprise d'une activité professionnelle, n'oubliez pas de prévenir votre caisse de retraite complémentaire. Un conseiller retraite vous précisera si vous pouvez bénéficier du cumul emploi-retraite, avec ou sans limite de ressources.

Des conseillers sont à votre écoute au **0 820 200 189** ⁽¹⁾.

(1) Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h (Service 0,05 €/min + prix appel).



POINTS DE REPÈRES

Reprise d'une activité professionnelle

En fonction de votre situation, vous pourrez cumuler votre revenu avec votre retraite complémentaire, avec ou sans limite de ressources.

1. Le cumul emploi-retraite sans limite de ressources

Deux conditions pour pouvoir cumuler revenus professionnels et retraite :

- Vous devez avoir obtenu toutes vos retraites personnelles obligatoires en France et à l'étranger. Si vous relevez de régimes dont l'âge d'ouverture de la retraite est supérieur à l'âge légal de la retraite en France, il n'en sera pas tenu compte.
- Vous devez avoir au moins l'âge légal de départ à la retraite, soit 62 ans, et une durée d'assurance qui vous a permis d'obtenir votre retraite de base à taux plein, et votre retraite complémentaire sans minoration définitive⁽¹⁾, ou avoir atteint l'âge d'obtention de la retraite de base à taux plein sans condition de durée d'assurance, soit 67 ans.

(1) Les cadres supérieurs qui ont obtenu leur retraite complémentaire à taux plein peuvent cumuler emploi et retraite qu'ils aient ou non demandé la liquidation de leurs droits constitués avant 2016 sur la tranche C de l'assiette des cotisations du régime Agirc.

2. Le cumul emploi-retraite avec limite de ressources

Vous êtes concerné par le cumul revenu de reprise d'activité et retraite avec limite de ressources si vous êtes dans l'une des trois situations suivantes :

- vous n'avez pas encore obtenu toutes vos retraites personnelles ;
- votre retraite de base n'a pas été calculée à taux plein, et votre retraite complémentaire est minorée définitivement et vous n'avait pas atteint l'âge de 67 ans ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de la retraite, soit 62 ans.

Vous pouvez cumuler votre retraite complémentaire Agirc-Arrco avec votre revenu de reprise d'activité lorsque la somme de ce revenu et de l'ensemble de vos retraites est inférieure à l'une des trois limites prévues :

- 160 % du Smic, soit sur une base annuelle de 1820 heures, 30 780 € au 1^{er} janvier 2022 ;
- le montant de votre dernier salaire normal d'activité revalorisé ;
- le montant de votre salaire revalorisé moyen des dix dernières années d'activité.

Si la somme de votre revenu d'activité et de vos retraites dépasse ces trois limites, le versement de votre retraite complémentaire est suspendu. Il reprendra si un changement de votre situation intervient.

LES RETRAITES ET LES SALAIRES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA LIMITE DE RESSOURCES

Les retraites retenues sont les pensions versées par les régimes de base obligatoires des salariés et non-salariés, les régimes spéciaux et les régimes complémentaires obligatoires des salariés et non-salariés. Les montants retenus sont toujours les montants bruts de vos retraites avant application des prélèvements sociaux et fiscaux et après application des éventuelles majorations/minorations temporaires ou définitives.

Les salaires pris en compte sont les salaires normaux.

Les rémunérations versées à l'occasion de votre départ de l'entreprise (indemnités de départ en retraite, indemnité compensatrice de congés payés...) ne sont pas prises en compte.

Si vous avez terminé votre carrière en travaillant à temps partiel, le dernier salaire retenu est celui que vous auriez perçu si vous aviez travaillé à temps plein.

Les salaires retenus sont ceux sur lesquels ont été prélevées les cotisations au titre de la retraite complémentaire. Le calcul est effectué à partir des montants bruts de vos salaires avant application des prélèvements sociaux et fiscaux.

Vos salaires sont revalorisés en fonction de l'évolution du salaire moyen des cotisants à la retraite complémentaire pendant la période considérée.

RETRAITE POUR CARRIÈRE LONGUE

Vous pouvez cumuler revenu de reprise d'activité et retraite sans limite de ressources à condition d'avoir atteint l'âge légal de la retraite, soit 62 ans. Avant cet âge, vous pourrez cumuler salaire de reprise d'activité et retraite à condition de ne pas dépasser l'une des trois limites de ressources prévues⁽¹⁾.

RETRAITE POUR INCAPACITÉ PERMANENTE (PÉNIBILITÉ)

Si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir la retraite de base à taux plein, vous pouvez cumuler revenu de reprise d'activité et retraite sans limite de ressources à condition d'avoir atteint l'âge légal de la retraite, soit 62 ans. Avant cet âge, vous pourrez cumuler revenu de reprise d'activité et retraite à condition de ne pas dépasser l'une des trois limites de ressources prévues⁽¹⁾.

Si vous avez obtenu votre retraite de base au titre de l'incapacité permanente sans avoir la durée d'assurance nécessaire pour obtenir la retraite de base à taux plein, vous pourrez cumuler revenu de reprise d'activité et retraite à condition de ne pas dépasser l'une des trois limites de ressources prévues⁽¹⁾. Lorsque vous aurez atteint l'âge de 67 ans, vous pourrez cumuler revenu professionnel et retraite sans limite de ressources.

(1) Voir p. 7

RETRAITE POUR INAPTITUDE

Si vous avez obtenu votre retraite de base au titre de l'inaptitude, à partir de 62 ans et si vous n'avez pas atteint l'âge de 67 ans, votre nombre de trimestres validés doit atteindre le nombre exigé pour bénéficier de la retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein. Si c'est votre cas, vous pourrez cumuler votre revenu de reprise d'activité avec votre retraite sans limite de ressources.

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres exigés, vous pourrez cumuler revenu de reprise d'activité et retraite à condition de ne pas dépasser l'une des trois limites de ressources prévues⁽¹⁾.

Changement de situation

En principe, chaque année, votre caisse de retraite complémentaire vous demande des informations sur votre situation.

Néanmoins, n'attendez pas pour lui signaler tout changement de situation :

- si le montant de votre revenu d'activité augmente ou diminue ;
- si le montant de vos retraites est modifié ;
- si vous remplissez les conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de ressources ;
- si vous avez cessé votre activité professionnelle.

En fonction de votre situation, le versement de votre retraite complémentaire continuera, sera suspendu ou rétabli.

(1) Voir p. 7

Les conséquences de la reprise d'une activité professionnelle

1. Conséquences sur votre salaire

L'ensemble des cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire est prélevé sur les salaires de reprise d'activité. Ces cotisations ne permettent pas d'obtenir des points de retraite Agirc-Arrco. Les assiettes et les taux de cotisation sont identiques à ceux appliqués pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.

2. Conséquences sur votre retraite complémentaire

Pendant votre période de cumul emploi-retraite, en fonction de votre situation fiscale et sociale, les prélèvements sociaux, assurance maladie, CSG, CRDS et contribution de solidarité pour l'autonomie continuent d'être prélevés sur votre retraite complémentaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, votre caisse de retraite prélève l'impôt sur le revenu directement sur votre retraite complémentaire.

La reprise d'une activité professionnelle ne modifie pas les modalités de calcul de votre retraite complémentaire. Celle-ci ne sera pas recalculée lorsque vous cesserez de travailler.





POINTS DE VUE

***Je suis retraité depuis le 1^{er} décembre 2020.
J'envisage de reprendre une activité salariée.
Est-ce que je pourrais continuer à percevoir la totalité
de mes retraites en travaillant à temps plein ?***

La réponse du conseiller

Vous êtes né le 2 novembre 1958 et vous avez obtenu toutes vos retraites de base et complémentaires, en France et à l'étranger, à effet du 1^{er} décembre 2020, à taux plein. Vous pouvez donc continuer à bénéficier de l'intégralité du montant de votre retraite complémentaire quels que soient la durée de votre travail et le montant de votre salaire.

N'oubliez pas d'informer votre caisse de retraite de votre reprise d'activité.

J'envisage de continuer à travailler lorsque je serai en retraite. On m'a parlé de la retraite progressive, quelle est la différence avec le cumul emploi-retraite ?

Voici la réponse du conseiller

La retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière qui permet de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de ses retraites. La retraite progressive concerne les actifs tandis que le cumul emploi-retraite s'adresse aux retraités.

Pour bénéficier d'une retraite progressive :

- il faut avoir au moins 60 ans et avoir acquis au moins 150 trimestres de durée d'assurance
- et exercer une activité (ou plusieurs activités) à temps partiel correspondant au minimum à 40 % et au maximum à 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail.

Contrairement au cumul emploi-retraite, les cotisations prélevées sur les salaires pendant la retraite progressive permettent d'acquérir des points de retraite Agirc-Arrco.

La retraite progressive est versée tant que l'activité partielle est poursuivie. Lors du départ définitif à la retraite, la pension est recalculée.

Pour réaliser des simulations, demandez à bénéficier d'un entretien information retraite (EIR) en contactant le **0 820 200 189**⁽¹⁾.

(1) Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h (Service 0,05 € / min + prix appel).



J'ai obtenu mes retraites avec minoration définitive en 2020. Je perçois une retraite annuelle du régime de base de 12 240 € ; le montant annuel de ma retraite Agirc-Arrco est de 5 930 €. J'envisage de reprendre à compter du 1^{er} mars 2022 un travail salarié à temps partiel pour un salaire brut annuel de 12700 €. Est-ce possible ?

Voici la réponse du conseiller

Vous avez bien obtenu toutes vos retraites obligatoires, mais votre durée d'assurance était insuffisante pour pouvoir bénéficier du taux plein. Votre retraite de base a été calculée avec une décote et votre retraite complémentaire a été minorée.

Vous êtes née le 5 mai 1958 : vous n'aurez donc pas atteint l'âge de 67 ans lorsque vous reprendrez un emploi le 1^{er} mars 2022. Aussi, vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de ressources.

Vous pourrez cependant cumuler votre retraite Agirc-Arrco avec votre salaire à condition que le total de vos revenus soit inférieur à l'une des trois limites de ressources prévues.

Voici le calcul :

Le montant total de vos revenus annuels s'élèvera à :

$$12\,700 + 12\,240 + 5\,930 = 30\,870 \text{ €}$$

soit une somme supérieure à :

- 160 % du Smic⁽¹⁾, soit 30 780 € ;
- votre salaire annuel moyen des dix dernières années d'activité qui s'élevait à 27 200 € ;
- mais inférieure à :
- votre dernier salaire qui s'élevait à 31 000 €.

Le montant total de vos revenus ne dépassant pas le montant de votre dernier salaire, vous pourrez donc cumuler votre salaire de reprise d'activité avec votre retraite complémentaire. À compter du 1^{er} juin 2025, vous remplirez les conditions pour bénéficier du cumul sans limite de ressources. Vous aurez alors atteint l'âge de 67 ans.

(1) Ce montant a été calculé sur une base annuelle de 1820 heures avec la valeur du Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier 2022.



MES E-SERVICES

sur www.agirc-arrco.fr



EXPERTS RETRAITE

Des questions sur la retraite ?
Obtenez des réponses personnalisées



DATE DE MES VERSEMENTS

Une fois à la retraite, consultez la date de vos prochains versements



DÉCOMPTE DE PAIEMENT

Il vous permet de connaître les montants brut et net de votre retraite Agirc-Arrco, les prélèvements sociaux et le prélèvement à la source.



ATTESTATION FISCALE

Retrouvez les montants déclarés à l'administration fiscale par l'ensemble de vos régimes de retraite



DEMANDER MA RÉVERSION

Ce service en ligne permet de demander sa réversion auprès de tous les régimes de retraite.



ACTION SOCIALE

L'action sociale Agirc-Arrco propose des services d'accompagnement à tous les âges de la vie



MON COMPTE RETRAITE,

l'application de tous vos régimes de retraite, vous permet d'accéder très simplement aux services et informations retraite depuis votre mobile.

Disponible gratuitement sur



● RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc - arrco



10-31-1934 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org